

Direction Générale des Services  
GB/TM/SM/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022257

### Portant règlementation de la baignade et de la navigation dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Mer et des Littoraux

Les 8 et 9 juillet 2022

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 accordant la concession de plage naturelle du Centre-Ville à la Commune du Lavandou,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune du Lavandou,

**Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022191 du 12 mai 2022 portant sur le plan de la Commune du Lavandou,

**Considérant** que l'Ecole de Voile Municipale organise un tournoi de paddle et un baptême de voile – kayak et paddle lors de la Fête de la Mer et des Littoraux, les 8 et 9 juillet 2022.

**Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public sur terre comme en mer,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'Ecole de Voile Municipale organise un tournoi de paddle et un baptême de voile, kayak et paddle, lors de la Fête de la Mer et des Littoraux, le 8 juillet 2022, de 14h00 à 18h30 et le 9 juillet 2022, de 9h00 à 18h00, dans les zones prévues au chenal face à la plage naturelle du Centre-Ville, telles que figurées sur les plans annexés au présent arrêté municipal.

**Article 2 :** Tous les engins non immatriculés et la baignade seront interdits à l'intérieur du périmètre de ladite manifestation défini sur les plans annexés au présent arrêté municipal.

**Article 3 :** La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Fait au Lavandou, le 28 juin 2022



Le Maire  
P. Gil Bernardi  
L'Adjointe  
Ch. BOUVARD

Bif





# ANNEXE I



 zone tournoi paddle polo



ANNEXE I



zone baptême kayak/waddle